



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

**Arrêté préfectoral complémentaire
Changement d'exploitant**

N° AP-2025-28-DREAL

Société NEXSTONE

Siège social :

SIRET : 53743318701068

1 rue du Colonel Pierre Avia
75015 PARIS

Site d'exploitation :

Lieu-dit Mont-Roland
39100 JOUHE

LE PRÉFET DU JURA

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, L. 516-1, R. 181-45, R. 516-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2515 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1043-74-2004 du 24 juin 2004 autorisant la société SJE à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Jouhe, au lieu-dit « Mont Roland » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AP-2014-08-DREAL du 26 mars 2014 autorisant la société COLAS EST de se substituer à la société SJE pour l'exploitation de la carrière de roche massive et à modifier les conditions d'exploitation sur le territoire de la commune de Jouhe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AP-2018-38-DREAL du 1^{er} octobre 2018 autorisant la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST de se substituer à la société COLAS NORD-EST pour l'exploitation de la carrière de roches calcaires sur le territoire de la commune de Jouhe ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°AP-2021-47-DREAL du 26 octobre 2021 portant modification des conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la SOCIÉTÉ DES CARRIERES DE L'EST sur le territoire de la commune de Jouhe ;

Vu l'extrait Kbis du 3 juin 2022 attestant du changement de dénomination sociale de la SOCIÉTÉ DES CARRIERES DE L'EST à Carrières et Matériaux Nord-Est (CMNE) ;

Vu la demande reçue le 23 septembre 2024 et complétée le 24 octobre 2024, présentée par Monsieur Sylvain PORRET, président de la société Carrières et Matériaux Nord Est (CMNE) ayant pouvoir pour Monsieur Fabien CANTIE, président de la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO), dont le siège social est situé avenue Charles Lindbergh 33700 Mérignac, par laquelle il sollicite l'autorisation de reprendre les activités précédemment exploitées par la société CMNE pour ce qui concerne la carrière de matériaux calcaires située sur le territoire de la commune de Jouhe ;

Vu le courrier du 13 décembre 2024 indiquant le changement de dénomination sociale de la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) ;

Vu l'extrait Kbis du 26 mars 2025 attestant du changement de dénomination sociale de la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) à NEXSTONE ;

Vu le rapport du 25 avril 2025 et les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 25 avril 2025 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet le 25 avril 2025 ;

Considérant qu'aux termes des articles R. 516-1 et D. 181-15-1 du code de l'environnement, la délivrance de la présente autorisation prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur et permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 516-1 du code de l'environnement, la mise en activité après une autorisation de changement d'exploitant d'une carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières ;

Considérant que la société CMGO, puis NEXSTONE, justifie de la maîtrise foncière des parcelles exploitées (toutes propriétés de la commune de Jouhe) par un accord de principe signé du maire de la commune de Jouhe, en date du 22 octobre 2024, sur l'acceptation de changement d'exploitant de la carrière ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Changement d'exploitant

La société NEXSTONE (SIRET : 53743318701068), dont le siège social est situé 1 rue du Colonel Pierre Avia 75015 Paris, est autorisée à se substituer à la société CMNE pour exploiter une carrière de roches calcaires sur le territoire de la commune de Jouhe.

Article 2 : Droits d'exploitation

La présente autorisation de changement d'exploitant est accordée dans la limite des droits et des obligations attachés à l'arrêté préfectoral n°1043-74-2004 du 24 juin 2004, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2021-47-DREAL du 26 octobre 2021 susvisé.

Article 3 : Garanties financières

Le nouvel exploitant doit transmettre au préfet un acte de cautionnement solidaire établi selon les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°1043-74-2004 du 24 juin 2004, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2021-47-DREAL du 26 octobre 2021 susvisé et pour un montant mis à jour selon les règles applicables.

Le précédent acte de cautionnement solidaire en vigueur au bénéfice de la société CMNE est rendu caduc dès que le nouvel acte de cautionnement en vigueur et prévu ci-dessus est transmis au préfet.

Article 4 : Publicité et notification

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie de Jouhe dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société NEXSTONE.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Jouhe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au maire de la commune de Jouhe ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Lons-le-Saunier (unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire).

Fait à Lons-le-Saunier, le **19 MAI 2025**

Le préfet



Pierre-Edouard Collex

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.